



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n°14  
du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-084  
du 8/06/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 08 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de La Garenne-Colombes approuvé le 28 septembre 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 14 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°14 du PLU de La Garenne-Colombes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°14 du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes, qui consistent notamment à :

- lutter contre les îlots de chaleur urbain et préserver la nature en ville en favorisant la pleine terre au sein la zone UE et le sous-secteur Uaa ;
- protéger une partie du secteur pavillonnaire de la commune par la conversion de deux zones UA en zone UE ;
- permettre un renouvellement urbain à l'est de la commune en créant un périmètre d'attente de projet d'aménagement global en application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- renforcer les obligations de mixité sociale en mettant en place plusieurs emplacements réservés à des fins de logement social en zones UA et UE, en créant un sous-secteur UAf à vocation de construction sociale pour faciliter le changement de destination en logement social sur un îlot urbain existant et en renforçant la servitude de mixité sociale par une augmentation du taux de 25 à 30 % et un abaissement du seuil de servitude de 3 000 à 1 500 m<sup>2</sup> dans la zone UA ;

- favoriser le développement urbain au sein des opérations d'aménagement de l'ouest du territoire (îlots Bleuets-Ferry, Murgers et Bonnin et Ferry-Fauvelles de la Zac Champs-Philippe) en modifiant le règlement et le document graphique de la zone USP1 ;

Considérant que la Zac Champs-Philippe a fait l'objet d'une étude d'impact en 2006 actualisée en 2016 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°14 du PLU de La Garenne-Colombes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### Rend l'avis qui suit :

La modification n° 14 du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 14 avril 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 8 juin 2023 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT